



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Département du Morbihan

Commune de Plœmeur

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 14 décembre 2021

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 14 décembre 2021

Le Maire

REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : Règle générale	6
Article 10 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables	7
Article 13 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables	8
Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses	9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	10
Article 15 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d'immeuble	10
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	10
2/ Enseigne à plat sur mur	11
3/ Enseigne sur piédroit	12
4/ Enseigne perpendiculaire au mur	13
5/ Enseigne sur baie	14
6/ Enseigne sur caisson de volet roulant	14
7/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ²	14
8/ Enseigne sur clôture	14
9/ Enseignes interdites	14
Article 16 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type « hangar »	15
1/ Enseigne en façade (à plat et perpendiculaire au mur)	15
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ²	15
3/ Enseigne utilisant comme support une banderole	15
4/ Enseigne sur clôture	15
5/ Enseignes interdites	16
Article 17 : Règles applicables aux enseignes temporaires	16
Article 18 : Règles relatives aux enseignes lumineuses	16
LEXIQUE	17

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique.

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

REGLEMENT

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Plœmeur, commune constituée d'une agglomération principale (Plœmeur-Centre), et d'agglomérations secondaires (Fort-Bloqué, Le Couréant, Kerroc'h/Lomener et Kerpape).

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Plœmeur.
- L'affichage sur palissade de chantier, sauf aux **abords des monuments historiques**.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités non numériques, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des enseignes et de la publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou transparence (publicité numérique).

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

REGLEMENT

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 14 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Quatre Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** à **ZPR3**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Plœmeur.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Article 9 : Règle générale

La **publicité lumineuse** autre que celle éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire la **publicité numérique**, est interdite dans toutes les zones.

Cette disposition concerne également la **publicité lumineuse** située à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial.

Article 10 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPRO correspond :

- Aux **abords des monuments historiques**,
- Aux zones N et EBC du PLU,
- A la frange côtière, espaces situés au sud de l'ancienne Route Départementale 152.

La publicité, sous toutes ses formes, est interdite en ZPRO.

Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR1 correspond aux parties des agglomérations non couvertes par les autres zones. Elle intègre notamment les zones résidentielles et le centre-ville de Plœmeur-Centre.

REGLEMENT

Dans cette zone peuvent s'installer :

- Le **microaffichage publicitaire**,
- Les abris destinés au public, supportant de la publicité.

Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables

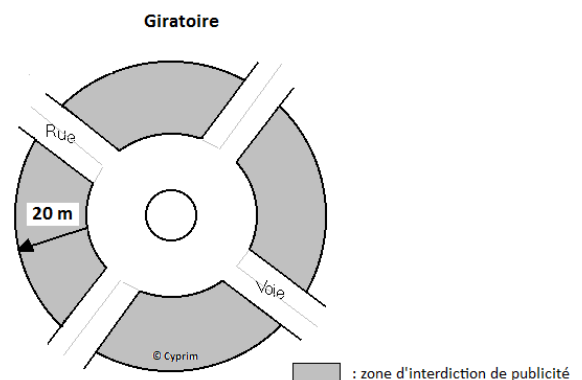
La ZPR2 correspond aux axes ou parties d'axes suivants :

- ✓ Route de Quéven,
- ✓ Rue du Fort-Bloqué,
- ✓ Rue des Plages,
- ✓ Rue Dupuy de Lôme,
- ✓ Avenue Capitaine Marianne.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**,
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une **surface** maximale de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse**, ou **éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une **surface** maximale de 2 m²,
 - D'une densité limitée à un support maximum par **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est supérieur à :
 - 30 m, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - 50 m, pour une **unité foncière** en angle de rue.

Le recul minimal pour l'installation de la publicité, y compris sur mobilier urbain, est de 20 m par rapport à certains giratoires : Les Plages, Fontaine St-Pierre, Paul François, Ninnoch et Kerdiret, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire :



Article 13 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR3 correspond aux zones suivantes :

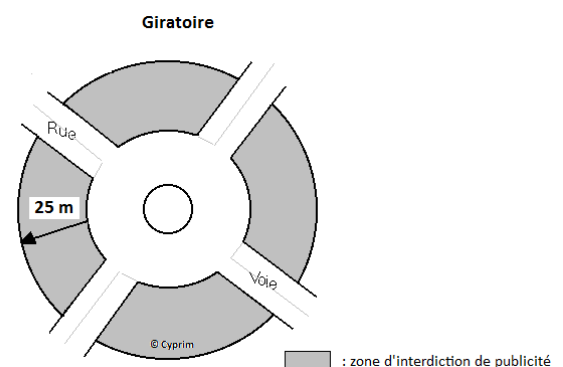
- ✓ Aéroport,
- ✓ Route de Larmor,
- ✓ Zone d'activités de Kerdroual.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**,
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une **surface** maximale de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une **surface** maximale de 8 m²,
 - D'un format tel que le rapport de la largeur de l'affichage sur sa hauteur n'excède pas 1.5,
 - D'un encadrement limité à 20 cm,
 - D'une installation réalisée perpendiculairement à la voie le long de laquelle le dispositif est installé,
 - D'une structure disposant d'un monopied caréné ; aucun élément ne dépasse du haut de l'encadrement,
 - D'une interdistance minimale de 50 m avec toute autre publicité située sur l'unité foncière d'installation.

L'installation n'est possible que pour les **unités foncières** dont le **linéaire de façade** est supérieur à 25 m.

Le recul minimal pour l'installation de la publicité, y compris sur mobilier urbain, est de 25 m par rapport au rond-point de Kerdroual, au rond-point de Kerbrient, et au giratoire de la Vraie Croix, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire :



Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses

Les *publicités lumineuses* sont éteintes entre **22h00** et **6h00**.

Cette règle s'applique également à la publicité sur *mobilier urbain*.

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de la nature du bâtiment hébergeant l'activité signalée :

- Bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d'immeuble (article 15),
- **Bâtiment de type hangar**, centres commerciaux et zones d'activités (article 16).

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 15 à 18, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

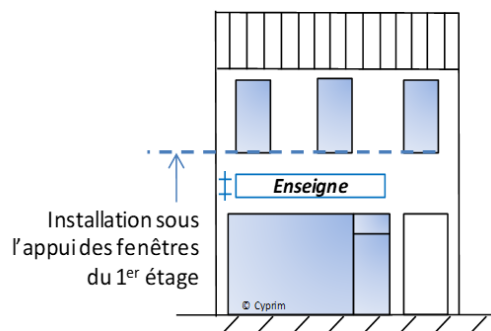
Article 15 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d'immeuble

1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation,...).

Au plus haut, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ; elle ne chevauche pas un élément du décor de la façade.



Dans le cas d'une activité s'exerçant également à l'étage (restaurant, hôtel,...), l'enseigne à plat ou perpendiculaire peut s'élever au-delà du rez-de-chaussée.

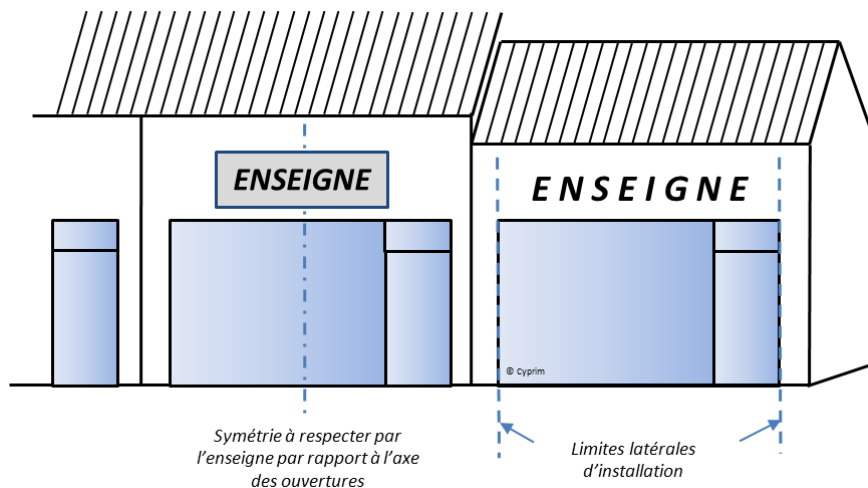
Dans le cas d'une activité s'exerçant exclusivement à l'étage, l'enseigne peut s'installer :

- Au rez-de-chaussée, par le biais d'une plaque placée à proximité de la porte d'accès,
- Et à l'étage, par le biais :
 - Soit de **lambrequins** placés en haut des baies concernées par l'activité, sur lesquels est inscrit le nom de l'activité.
 - Soit de lettrages collés sur les baies.

2/ Enseigne à plat sur mur

Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



Constitution des enseignes à plat sur mur

- L'enseigne à plat sur mur est constituée, dans le cas général :
 - De lettres découpées,
 - Ou, d'un bandeau en applique :



Exemple de lettres découpées



Exemple de bandeaux en applique

Pour les cas particuliers cités ci-après, l'enseigne à plat sur mur est constituée obligatoirement de lettres découpées, un bandeau en applique n'est pas admis :

- Enseigne apposée sur un mur composé en tout ou partie de pierres apparentes, y compris lorsque les pierres apparentes se limitent à l'encadrement des ouvertures ;
- **Aux abords des monuments historiques.**

Cette imposition s'applique pour toutes les enseignes, à l'exception des **logos**.

REGLEMENT

- Le bandeau en applique :
 - Est de couleur unie,
 - Est bordé, de préférence, par un encadrement. L'encadrement est obligatoire lorsque d'épaisseur du bandeau est inférieure à 1 cm.

Dimensions des enseignes à plat sur mur :

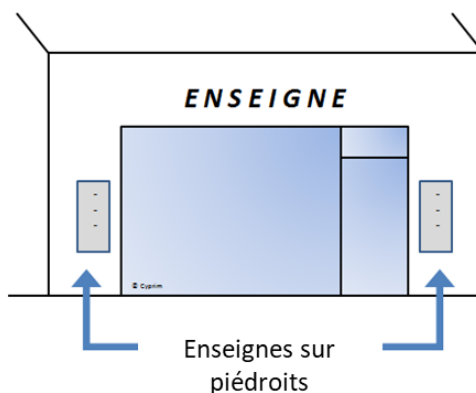
- La hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 70 % de la hauteur libre entre le bas du **linteau** et la moulure, limite d'étage, ou appui des fenêtres du 1^{er} étage ;
- La hauteur maximale des lettrages est de 40 cm ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm :



3/ Enseigne sur piédroit

L'enseigne sur **piédroit** respecte les règles suivantes :

- Présence d'un espace libre autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture, il ne coïncide pas non plus avec la limite latérale de la façade ;
- En cas de plusieurs enseignes sur **piédroits**, celles-ci sont de mêmes dimensions, et respectent une symétrie de positionnement par rapport aux ouvertures :



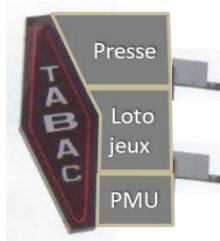
- La surface maximale de l'enseigne sur **piédroit** est de 0.7 m².
Pour le cas particulier où l'enseigne à plat sur mur principale se situe sur **piédroit**, la surface maximale de l'enseigne sur **piédroit** est portée à 1 m².

REGLEMENT

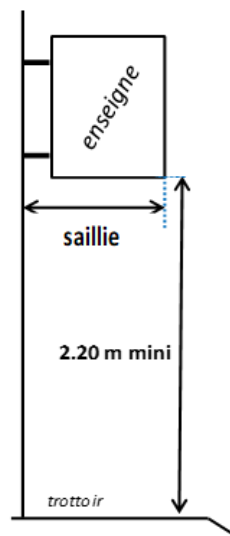
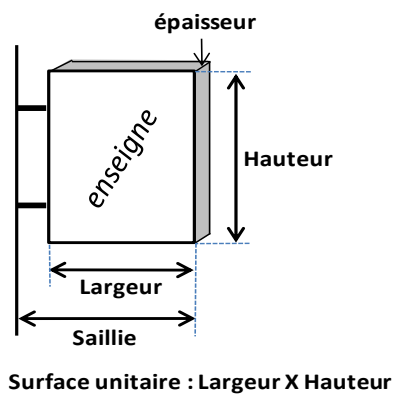
4/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



- La **surface unitaire** est limitée à $1/3 \text{ m}^2$ (0.5 m^2 pour une enseigne regroupée) ;
- La saillie est limitée à 0.7 m ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 8 cm ;
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de $2,2 \text{ m}$ par rapport au sol :



- Aux **abords des monuments historiques**, les enseignes sont stylisées ou formées de plaques minces ($< 2 \text{ cm}$), elles sont installées sous potence :



Exemple d'enseigne stylisée,
installée sous potence

5/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie est :

- Soit apposée dans la partie supérieure de l'ouverture, sous le **linteau** ou sur l'imposte ; elle ne présente aucune saillie par rapport au nu de la façade ;
- Soit collée : lettres découpées, ou autocollant à effet vitre dépolie, ou autocollant opaque ou microperforé ;

La surface de la, ou des enseignes appliquées sur une baie, ne dépasse pas 30% de la surface de cette baie.

6/ Enseigne sur caisson de volet roulant

L'enseigne installée sur caisson de volet roulant ne déborde ni des limites latérales, ni des limites verticales du caisson.

7/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²

Aux **abords des monuments historiques**, l'enseigne scellée ou posée au sol est interdite.

En dehors de ces périmètres, l'enseigne scellée ou posée au sol respecte les règles suivantes :

- Une forme **totem** ;
- Une densité limitée à une, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- Une **surface unitaire** limitée à 3 m² ;
- Un recul de la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement.

8/ Enseigne sur clôture

Sur **clôture non aveugle**, une enseigne, permanente ou **temporaire**, est interdite.

Sur mur de clôture ou sur clôture aveugle, une enseigne permanente, dont la surface n'excède pas 1 m², est admise par activité signalée ; une enseigne temporaire y est interdite.

9/ Enseignes interdites

Une activité installée dans un bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou en rez-de-chaussée d'immeuble ne peut se signaler avec les enseignes suivantes :

- Enseigne en toiture,
- **Enseigne numérique**,
- **Banderole**.

Article 16 : Règles applicables dans le cas d'un bâtiment de type « hangar »

1/ Enseigne en façade (à plat et perpendiculaire au mur)

Les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour ce type de bâtiment.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²

Aux **abords des monuments historiques**, l'enseigne scellée ou posée au sol est interdite.

En dehors de ces périmètres, l'enseigne scellée ou posée au sol respecte les règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**) ;
- Une densité limitée, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, à :
 - Une pour les enseignes de surface supérieure à 1 m²,
 - Une par tranche de 20 m de **linéaire de façade de l'unité foncière**, pour les enseignes dont la surface est au plus égale à 1 m² ;
- Une **surface unitaire** limitée à :
 - 6 m² en agglomération,
 - 3 m² hors agglomération ;
- Un recul de la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement.

3/ Enseigne utilisant comme support une banderole

Aux **abords des monuments historiques**, dans les agglomérations du littoral, et hors agglomération, l'usage de **banderole** est interdit.

Il est également interdit d'installer une **banderole** sur une clôture, aveugle ou non, ou sur un mur de clôture.

En dehors de ces restrictions, l'enseigne utilisant comme support une **banderole** respecte les règles suivantes :

- Une installation dans une structure permettant la tension de la **banderole** en largeur et en hauteur ;
- Une surface limitée à 5 m².

4/ Enseigne sur clôture

Sur **clôture non aveugle**, une enseigne, permanente ou **temporaire**, est interdite.

Sur mur de clôture ou sur clôture aveugle, une enseigne permanente, dont la surface n'excède pas 1 m², est admise par activité signalée ; une enseigne temporaire y est interdite.

5/ Enseignes interdites

Une activité installée dans un **bâtiment de type hangar** ne peut se signaler avec les enseignes suivantes :

- Enseigne en toiture,
- **Enseigne numérique.**

Article 17 : Règles applicables aux enseignes temporaires

Les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour les **enseignes temporaires**.

Les **enseignes temporaires** scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois, signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente ont leur **surface unitaire** limitée à 8 m².

Les **enseignes temporaires numériques** sont interdites.

Article 18 : Règles relatives aux enseignes lumineuses

L'éclairage des stores (**lambrequin** ou partie inclinée) n'est pas admis.

Les enseignes sont éclairées, de préférence, de manière indirecte (par l'arrière ou sur la tranche des lettres). Les caissons lumineux éclairés par transparence sur toute leur surface sont interdits.

Les éclairages par spots sur tiges sont interdits.

Les lettres néon sont interdites.

L'éclairage par des LEDS ou par des ampoules à nu est interdit.

Les **enseignes lumineuses** sont éteintes entre **22h00** et **6h00**.

Les commerces dont l'activité se poursuit après 22h00, ou débute avant 6h00, peuvent allumer leurs enseignes jusqu'à leur fermeture, ou à partir de leur ouverture.

Enseignes lumineuses, numériques ou non, situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial

Ces enseignes obéissent aux règles suivantes :

- Leur **surface unitaire** est limitée à 0.15 m²,
- Leur surface totale n'excède pas le tiers de la surface de la baie à l'arrière de laquelle elles sont installées,
- Les messages portés par ces enseignes sont discontinus.

Ces enseignes sont éteintes entre 22h00 et 6h00.

REGLEMENT

LEXIQUE

Abord d'un monument historique : périmètre de protection des abords, défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, lequel correspond :

- Au Périmètre Délimité des Abords (PDA), créé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,
- A défaut, au périmètre de 500 m autour du monument, dès lors que le support est visible du monument historique, ou en même temps que lui

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, culturelle, ou sportive.
Pour la présente réglementation, les supermarchés et stations-service font partie de cette catégorie de bâtiment.

Clôture non aveugle : Grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Enseigne temporaire : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante d'un store.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Logo : représentation propre à une entreprise ou à une marque.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Piédroit : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.